



Arrêté n° SG/2024-390

fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE DE LA RÉUNION,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1,

Vu le décret du Président de la République en date du 23 octobre 2024, nommant Monsieur Rostane MEHDI en tant que recteur de l'académie de La Réunion ;

Vu l'arrêté fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation du 21 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté rectoral n° SG/2024-372 du 8 novembre 2024 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de La Réunion et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Erwan POLARD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique de La Réunion, secrétaire général de l'académie de La Réunion ;

Sur la proposition du centre régional des œuvres universitaires de La Réunion-Mayotte,

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est fixée dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cadre du système d'information institué par l'arrêté ministériel susvisé, les établissements figurant en annexe du présent arrêté fournissent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires les informations relatives aux étudiants bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation. Ils désignent un référent habilité à effectuer cette déclaration.



Article 3 : La liste annexée au présent arrêté est consultable au siège de la région académique de La Réunion.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis aux cheffes et chefs, directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur figurant au sein de la liste annexée.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de l'académie, mesdames et messieurs les chefs d'établissement sont chargé(e)s chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de La Réunion.

Saint-Denis, le 2/12/2024

Le recteur de région académique,
recteur d'académie



Rostane MEHDI

Annexe - Liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique de La Réunion, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration à tarif modéré en raison de la localisation

ACADEMIE	UAI	DENOMINATION ETABLISSEMENT	ADRESSE SITE DE FORMATION
974	9740839U	Institut formation en soins infirmiers (IFSI) - Bellepierre	Site Félix Guyon, allée des topazes 97400 SAINT-DENIS
974	9741086M	Ecole supérieur d'art (ESA)	102 avenue du 20 décembre 1848 97420 LE PORT
974	9741103F	Ecole nationale supérieur d'architecture (ENSAM)	Angle des rues du 20 décembre 1848 et de Cherbourg 97420 LE PORT
974	9741278W	Institut régional de travail social (IRTS)	1 rue Sully Brunet 97470 SAINT-BENOIT
974	9741555X	Université catholique de l'Ouest (UCO)	46 boulevard Notre Dame de la Trinité 97400 SAINT-DENIS
974	9741606C	Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) académie de La Réunion	Allée des aigus marines 97400 SAINT-DENIS
974	9741634H	Ecole pour l'informatique et les nouvelles technologies (EPITECH)	184 Chemin Pente Sassy 97440 SAINT-ANDRE
974	9741926A	Rubika Réunion	8, rue des Argonautes 97460 SAINT-GILLES-LES-BAINS
974	9741712T	Institut de l'image de l'Océan Indien (ILOI)	Rue du 8 mars, Parc de l'Oasis Fac Pierre Ayma 97420 LE PORT